
Fiche 1. Droit d'auteur et plagiat¹

Pourquoi les plagieurs – grands ou petits – ignorent si facilement ces lois sur les propriétés intellectuelles qui sont pourtant claires et universelles ? Le fait que le droit semble ignorer le terme de « plagiat » et ne traite que de « contrefaçon » n'est pas une excuse à ce propos. Car il s'agit ici de « propriété intellectuelle » qui, pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) par exemple, « désigne les œuvres de l'esprit : inventions ; œuvres littéraires et artistiques ; dessins et modèles ; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce... » Pour la loi française : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque » (Art. L122-4 du code de la propriété intellectuelle) et « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit... » (Art. L335-2 du code de la propriété intellectuelle). En Suisse, la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, considère comme créations de l'esprit protégées : les œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres ; les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques ; les œuvres des beaux-arts ; les œuvres à contenu scientifique ou technique, telles que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés ; les œuvres d'architecture ; les œuvres des arts appliqués ; les œuvres photographiques, cinématographiques ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes. Les programmes d'ordinateur (logiciels) sont également considérés comme des œuvres et les projets, titres et parties d'œuvres s'ils constituent des créations de l'esprit ayant un caractère individuel, sont assimilés à des œuvres.

Nous n'entrerons pas dans le détail de la différence entre le copyright (ou protection économique) et le droit d'auteur (qui protège le créateur), d'excellents ouvrages existent à ce propos². Notons simplement que la confusion est omniprésente, car, dans un monde globalisé, de nombreux

¹ Nous remercions Catherine de Gourcuff, avocate à la cour, Paris, pour ses patientes explications concernant cette fiche et sa relecture attentive des termes juridiques utilisés. Elle a été adaptée de l'annexe parue dans Bergadaà, M. (2015). *Le plagiat académique : Comprendre pour agir*. L'Harmattan.

² Benhamou F. et Farchy J., 2009, *Droit d'auteur et copyright*, Paris, La Découverte, coll. Repères.

chercheurs se considèrent protégés parce qu'ils ont inscrit le fameux sigle © qui nous vient des pays anglo-saxons, en marge de leurs créations. Certains ne comprennent pas comment ce copyright est cédé aux éditeurs de revues ou d'ouvrages³.

Reproduire un texte, une photo ou un schéma sans autorisation en plaçant « copyright xy » ne respecte en rien le droit de leurs auteurs. Le sigle © était destiné à signaler aux États-Unis les œuvres déposées, car le dépôt était obligatoire pour bénéficier de la protection. Cependant, les États-Unis sont adhérents de la Convention de Berne depuis 1988 et ont modifié en conséquence leur droit : une œuvre est protégée, sans obligation de dépôt. L'habitude est restée de noter © sans que cela ait un réel effet juridique. Aux États-Unis comme en France, la cession doit en effet être expresse.

Ces dispositifs légaux ont leur pendant dans des directives académiques, en élargissant cette fois la conséquence hors d'une vision simplement centrée sur un auteur. Ainsi, nous lisons dans le guide du CNRS « Promouvoir une recherche intègre et responsable », de juillet 2014, en page 31 : « *Le plagiat consiste en l'appropriation d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques...) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources. Il cible non seulement les publications, mais aussi les thèses, les rapports... L'appropriation des informations contenues dans des dossiers ou des publications dont on assure l'expertise et l'évaluation n'est pas éthiquement acceptable.* » Dans le même document, nous lisons ces recommandations : « *Le choix des citations doit être pertinent et rendre scrupuleusement compte des travaux déjà publiés par les auteurs et par d'autres équipes. Les auteurs doivent s'efforcer de citer les travaux à l'origine des questions et thèses considérées.* » Les conduites considérées comme inappropriées relèvent de l'interprétation volontairement faussée de données pour obtenir le résultat souhaité, de la présentation/citation intentionnelle de manière erronée des travaux de concurrents, des retouches d'images, ou bien sûr de l'omission délibérée des contributions d'autres auteurs dans les références. Ces recommandations précisent également une des problématiques qui nous est soumise de manière récurrente. Il s'agit du vol des idées présentées lors de réunions de travail ou d'échanges interpersonnels : « *L'appropriation, pas toujours consciente, d'idées développées au cours de réunions ou débats est difficile, voire impossible, à prouver.* » Ainsi, le fait qu'un directeur de thèse ou un collègue se serve sans vergogne dans les idées et propositions de ses collaborateurs n'est pas une

³ Les lois et la réglementation juridiques concernant le droit d'auteur varient selon les pays et le droit appliqué dans les pays anglo-saxons qui relève de la "common law" diffère du droit civil, issu du droit romain, appliqué dans d'autres pays : Canada/Québec, Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Suisse...

faute déontologique et, tant qu'il n'y a pas de preuve formelle (un échange de courriels y suffit), il ne s'agit que de postures morales personnelles.

Ainsi des lois, qu'elles soient civiles ou académiques, existent bien. Le problème auquel nous sommes systématiquement confrontés est de savoir *qui* dénonce le plagiat. Si un plagiat est une faute évidente aux yeux de tous, il est parfois fort difficile de demander à un plagié de déposer plainte, surtout si plagieurs et plagiés sont décédés, s'ils ont écrit dans des langues différentes, ou s'il y a de multiples sources. Car voici un cas intéressant que nous avons accompagné : une thèse patchwork constituée par le plagiat de plus de cinquante auteurs différents. Les uns sont des universitaires, les autres des auteurs de la société civile. Ils n'ont aucun intérêt à porter plainte collectivement et individuellement. Certains verront dans ce type de thèse une atteinte au savoir et une négligence insupportable de la part du directeur et du jury de thèse, d'autres une atteinte à leur création personnelle très diluée par le nombre de victimes. Dès lors, comment organiser une plainte à partir de cette « collection d'individus » ? Mais plus encore, voici le cas d'une autre personne qui a, au fil des ans, peaufiné sa signature de plagieur. En s'appuyant sur le droit d'auteur et pour éviter la plainte d'un ou de l'autre de ses auteurs-sources, elle a procédé dans chacun de ses écrits à des sommes croissantes de micro-plagiats accompagnés de plus en plus de synonymes et d'inversions de phrases tout au long de sa carrière. Tout ceci devenait donc de plus en plus indécélable lors de lectures rapides et *a fortiori* par des logiciels de détection de similarités.

Nous proposons d'inverser ici encore la logique et de raisonner à l'aune de la conséquence de ces comportements pour la collectivité des chercheurs et pour la connaissance. Cela nous conduit à emboîter le pas à Laure Marino⁴ et tout d'abord à demander aux établissements comme aux éditeurs d'agir en protecteurs tant des auteurs d'origine que des lecteurs. Par ailleurs, au plan légal nous proposons que toute communauté disciplinaire puisse se porter plaignante afin de défendre son intérêt collectif. La question se pose alors de savoir si nous parlons toujours de droit civil ou si nous devons nous référer au droit pénal. Car l'objectif est de protéger l'intérêt général en matière de connaissance.

⁴ Marino L., Marino L., 2012, Repenser le droit du plagiat de la recherche, *Le plagiat de la recherche scientifique*, Guglielmi G. J. et Koubi G. (dir.), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, pp. 195-206.